



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule procédures environnementales

CJ

**Installations classées
n° 2012 APC 112 IC**

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**société CRISTAL UNION
établissement de BAZANCOURT
installation classée pour la protection
de l'environnement soumise à autorisation**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu :

- le code de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-A-27-IC du 02 mars 2012 de la société CRISTAL UNION,
- le dossier de modification présenté par l'exploitant le 13 juillet 2012,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2012,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 20 septembre 2012, au cours duquel le demandeur a été entendu,
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 21 septembre 2012 (accusé de réception le 24 septembre 2012) pour lui notifier le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours ,
- le courriel adressé le 9 octobre 2012 par M. LEMAIRE, inspecteur des installations classées, indiquant que le demandeur a donné son accord sur le présent projet d'arrêté préfectoral sous réserve de clarification de la rubrique 1611-1 (colonne « quantité » du tableau : article 2).

Considérant :

- que l'exploitant a fait part de modifications dans son projet de réaménagement de ses stockages de sucres et d'emballages,
- que les modifications ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- que l'arrêté préfectoral n°2012-A-27-IC du 02 mars 2012 susvisé doit être modifié pour tenir compte de ces modifications,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1er :

Les conditions d'exploitation de la société CRISTAL UNION, dont le siège social se situe route d'Arcis-sur-Aube - BP 53 - 10700 VILLETTE SUR AUBE, concernant son établissement situé sur la commune de BAZANCOURT sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-27-IC du 02 mars 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	1131-2b	Dépôt de formol liquide, de sous acétate de plomb et dépôt d'eau de javel Capacité totale : 43,4 tonnes	A
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	1520-1	Dépôt extérieur de coke, charbon de 6 500 tonnes	A
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, acide phosphorique à plus de 10%, acide sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	1611-1	acide sulfurique : 3 cuves de 74 t unitaire et 3 cuves de 52 t unitaire et 1 conteneur de 1,844 t acide chlorhydrique : 1 cuve de 60 t et stockage en petits contenants pour 14 t Acide nitrique : 3 t Quantité totale 457 tonnes	A
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-a	Sucre 71 173 m ³ Silos de produits déshydratés : 74 544 m ³ Volume total 145 717 m³	A
Sucreries, raffineries de sucre, malteries	2225	Sucrerie d'une capacité de traitement de 25 000 t/j maxi de betteraves et 22 500 t/j en moyenne Capacité de 25 000 t/j	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	2260-2a	Broyeurs et presses pour les granulés déshydratés de puissance totale de 4 650 kW 2 Broyeurs à sucre glace de 22 kW et de 30 kW Broyeur refonte de 40 kW Puissance installée de 4 742 kW	A
Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/jour	2520	Atelier de fabrication de chaux vive de 250 t/j Capacité de 250 t/j	A

<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	2910-A1	<p>4 chaudière au gaz naturel de puissance totale 247 MW (3x78 + 1x 13 MW)</p> <p>3 foyers charbon de déshydratation de (32+26+10 MW) soit 58 MW</p> <p>Puissance totale de 315 MW</p>	A
<p>Installations de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	2921-1a	<p>Puissance thermique totale évacuée de 73 117 kW</p> <p>(détails à l'article 8.1)</p>	A
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	1510-2	<p>Volume total : 112 376 m³</p> <p>15 995 tonnes</p>	E
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	1432-2b	<p>1 cuve aérienne double peau de 50 m³ en GO (gasoil)</p> <p>1 cuve aérienne double peau de 50 m³ en GNR (gasoil non routier)</p> <p>1 cuve enterrée de 25 m³ compartimentée : 15 m³ de bioéthanol E85 et 10 m³ d'ADblue</p> <p>Capacité totale équivalente de l'installation de 25 m³</p>	D
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>3. Supérieure à 100 m³ mais inférieure ou égale à 3 500 m³</p>	1435-3	<p>1 poste de distribution de GNR pour la distribution aux adhérents : 48,4 m³/h</p> <p>1 poste de distribution de GNR pour engins et chargeurs : 3 m³/h</p> <p>1 poste de distribution de gasoil : 5 m³/h</p> <p>1 poste de distribution de E85 : 3 m³/h</p> <p>1 poste de distribution d'ADblue : 3 m³/h</p> <p>Volume équivalent distribué de 115 m³/an</p>	DC

<p>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	1630-B2	<p>2 cuves de soude pouvant contenir de la soude à 30 % de 52 t unitaire (40 m³ à 1,3 de densité)</p> <p>ou de la soude à 50 % de 60 t unitaire (40 m³ à 1,5 de densité)</p> <p>2 cubitainers de 1,5 t unitaire soit 3 tonnes</p> <p>2 cuves de soude à 50 % de 60 t unitaire (40 m³ à 1,5 de densité)</p> <p>Quantité totale maximum de 243 tonnes</p>	D
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	2925	<p>Ajout d'un local de charge</p> <p>Ensemble des chargeurs des chariots élévateurs répartis dans l'usine</p> <p>Puissance totale de 54 kW</p>	D
<p>Emploi et stockage d'oxygène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes</p>	1220	<p>Présence de 30 bouteilles d'oxygène maximum pour la maintenance</p> <p>Quantité de 0,341 tonne</p>	NC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</p>	1412	<p>Bouteilles butane (4) de propane (90) de 13 et 35 kg</p> <p>Quantité totale 1,473 tonne</p>	NC
<p>Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</p>	1418	<p>Présence de 13 bouteilles d'acétylène maximum pour la maintenance</p> <p>Quantité de 93,08 kg</p>	NC
<p>Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>b) La surface d'atelier étant inférieure à 2000 mètres carrés,</p>	2930	<p>Atelier d'entretien</p> <p>Surface de 549 m²</p>	NC

A : AUTORISATION E : ENREGISTREMENT D : DÉCLARATION DC : DÉCLARATION CONTRÔLÉE
NC : NON CLASSÉ

Article 3 :

Le tableau de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-27-IC du 02 mars 2012 est modifié de la façon suivante :

	Périmètres issus de l'étude dangers				Périmètres forfaitaires réglementaires
	Effets de surpressions	Projection de débris**	Ensevelissement	Effets thermiques	
Partie sucre					
Cellules de stockage des silos 1 et 2	-	83 m	25 m	-	55,3 m et 55,1 m
Cellules de stockage du silo 3	-	103 m	25 m	-	56,5 m
Tour d'élévation des silos 1 à 3	-	-	-	-	60,1 m
Cellules de stockage du silo 4	-	213 m	32 m	-	92,7 m

Tour d'élevation silo 4	-	-	-	-	95,6 m
Boisseaux 200 tonnes de la tour de conditionnement	140 mbar : 16 m 50 mbar : 41 m 20 mbar* : 96 m	-	-	-	60 m
Boisseaux 50 tonnes avant tamisage de la tour de conditionnement	140 mbar : 13 m 50 mbar : 33 m 20 mbar* : 77 m	-	-	-	60 m
Boisseaux 50 tonnes après tamisage de la tour de conditionnement	140 mbar : 22 m 50 mbar : 55 m 20 mbar* : 129 m	-	-	-	60 m
Boisseaux journaliers	140 mbar : 17 m 50 mbar : 42 m 20 mbar* : 99 m	-	-	-	-
Boisseaux poste de chargement vrac des camions	140 mbar : 14 m 50 mbar : 36 m 20 mbar* : 83 m	-	-	-	-
Cellule de stockage de sucre industriel - maturation	-	-	-	3 kW/m ² : 31 m 5 kW/m ² : 19 m	-
Cellule de stockage des emballages	-	-	-	-	-
Cellule expédition	-	-	-	3 kW/m ² : 20 m	-
Cellule de stockage grande hauteur	-	-	-	3 kW/m ² : 20 m	-
Partie déshydratation					
Cellules cylindriques (silos béton)	-	45 m	15 m	-	64,5 m
As de carreau (silos béton)	-	36 m	-	-	64,5 m
Demis as de carreau (silos béton)	-	34 m	-	-	64,5 m
Tour (silos béton)	-	-	-	-	86,3 m
Cellules Boutard 600 tonnes	-	250 m	14 m	-	50 m
Boisseaux 60 tonnes	-	121 m	-	-	50 m
Boisseaux 35 tonnes	-	102 m	-	-	50 m

Hangar béton	-	-	-	Sur la longueur : 3 kW/m ² : 33 m 5 kW/m ² : 25 m Sur la largeur : 3 kW/m ² : 17 m 5 kW/m ² : 13 m	27 m
Hangar fer	-	-	-	Sur la longueur : 3 kW/m ² : 21 m 5 kW/m ² : 17 m Sur la largeur : 3 kW/m ² : 12 m 5 kW/m ² : 10 m	25 m
Stockage de fioul domestique	-	-	-	3 kW/m ² : 26 m 5 kW/m ² : 20 m 8 kW/m ² : 16 m	-

* Pour la zone des effets de surpression de 20 mbars, correspondant à des effets indirects sur l'homme par bris de vitre, elle ne fait pas l'objet de prescriptions d'urbanisme particulières. Cependant une information des populations présentes dans cette zone doit être faite pour leur indiquer qu'un accident susceptible de se produire dans l'installation concernée pourrait entraîner le bris des vitres.

** Les projections de débris sont affichées pour information.

Article 4 :

L'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-27-IC du 02 mars 2012 est modifié de la façon suivante :

– isolement des différents locaux :

- ✓ murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) entre :
 - la cellule sucre - maturation et la cellule expédition,
 - la cellule sucre - maturation et l'atelier de conditionnement,
 - la cellule sucre - maturation et la voie ferrée,
 - la cellule expédition et la zone bureaux,

Lorsque les dispositions constructives existantes ne permettent pas d'effectuer un dépassement de 1 mètre de haut en toiture, les murs sont réalisés avec un retour sous toiture.

- ✓ murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) au coin ouest du nouveau bâtiment de 10,4 mètres de haut pour contenir les effets thermiques au sein du site, sauf si acquisition de la parcelle voisine sur laquelle empiètent les zones d'effets thermiques sans le mur coupe-feu 2 heures de 10,4 mètres de haut,
- ✓ murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) de 16 mètres de haut minimum sur les 4 faces de la cellule emballages et dépassant de 1 mètre minimum par rapport aux bâtiments contigus les plus hauts,
- ✓ murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) sur les 4 façades de l'atelier de charge,
- ✓ mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le bâtiment de liaison de la cellule « grande hauteur » et les cellules « sucre - maturation » et « expédition », avec portes coupe-feu.

- extincteurs adaptés aux risques présents,
- sprinklage des cellules « sucre – maturation », « expédition » et « grande hauteur », associé à une réserve d'eau de 960 m³, capable de fournir de l'eau pendant au moins 2 heures. Le sprinklage fait également office de détection incendie.
- robinets d'Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau sprinklage,
- bornes incendie accessibles depuis la future voie pompiers,
- réserves en eau de 300 m³ minimum permettant un débit nécessaire de 150 m³/heure pendant 2 heures. Un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie est aménagé de sorte qu'il soit toujours d'un accès facile et au plus près du point d'eau. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Le diamètre nominal de la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie est de 100 mm. Le piquage doit être équipé d'un demi-raccord symétrique type "DSP" (1/2 raccord "sapeurs-pompiers"), les tenons devant être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie. La conduite doit être conçue et maintenue hors gel. Le point d'aspiration est utilisable à tout moment et signalé par une pancarte visible et inaltérable. La capacité en eau de la réserve incendie doit être maintenue hors gel.
- exutoires de désenfumage à hauteur de plus de 3% de la surface pour la cellule « grande hauteur ».

Article 5 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Bazancourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société CRISTAL UNION dont le siège social est route d'Arcis-sur-Aube – BP 53- 10700 VILLETTE SUR AUBE.

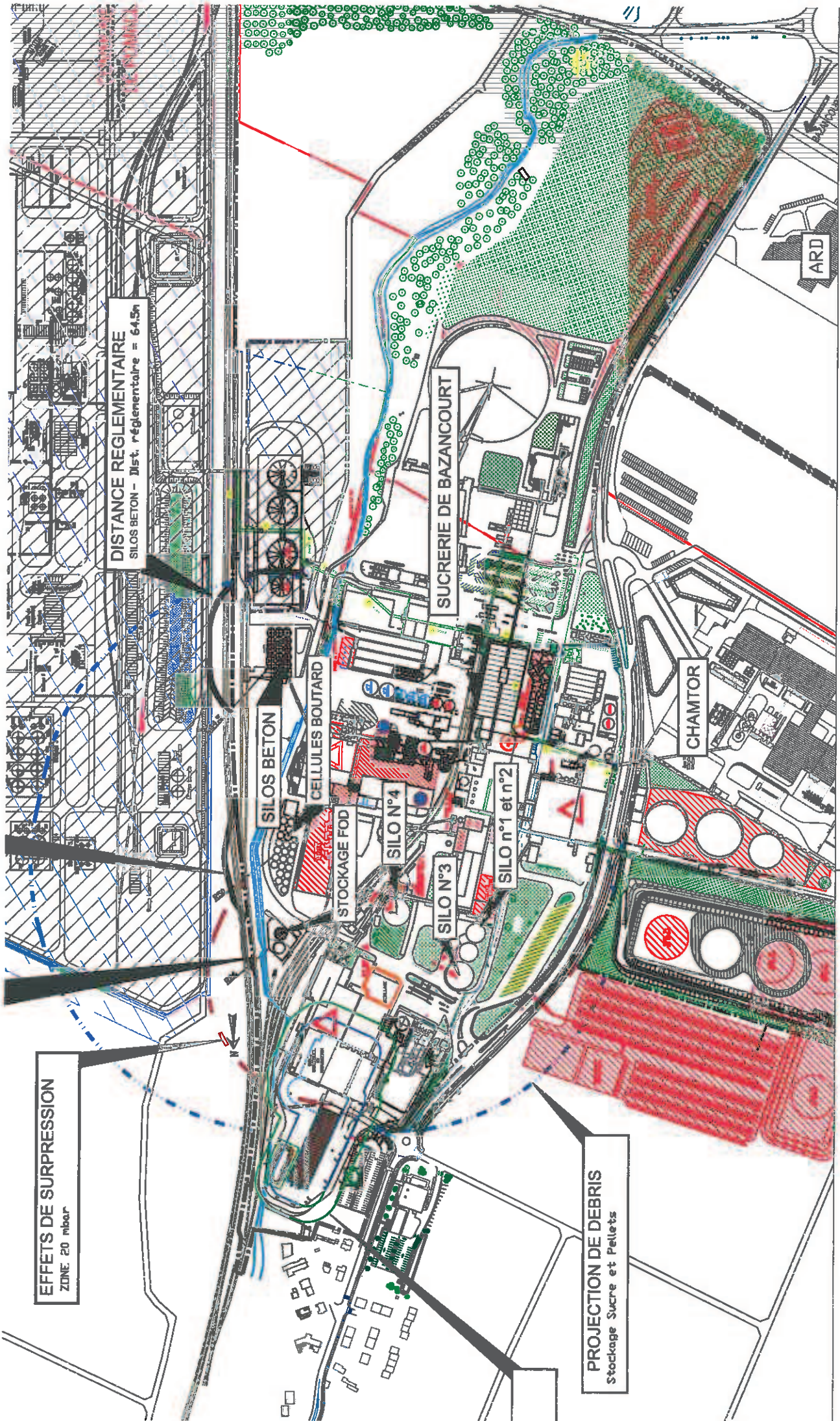
Monsieur le Maire de Bazancourt procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 12 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC



EFFETS DE SURPRESSION
ZONE 20 mbar

DISTANCE RÉGLEMENTAIRE
SILOS BÉTON - Dist. réglementaire = 64.5m

PROJECTION DE DÉBRIS
Stockage Sucre et Pellets

LIMITE DE PROPRIÉTÉ

- Zone enveloppe des effets de surpression à 20mbar.
- Zone enveloppe des distances de projection de débris en cas d'explosion.
- Zone enveloppe des effets de surpression à 50mbar, des effets thermiques à 3 KW/m² et des périmètres réglementaires.

Suite LÉGENDE:

- Murs coupe-feu 16m (zone Emballage)
- Murs coupe-feu 8.5m (Conditionnement et MGH)
- SEL 5 kW/m² (Conditionnement et MGH)
- SEI 3 kW/m² (Conditionnement et MGH)

